

OBJET :

SAISON CULTURELLE 2023/2024

Soleo – Les Chats Badins – Le Ba.ba de la chanson – Molière Face Sud
Mobylette Sound System – Les Fatals Picards

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé :

- Un contrat de co-réalisation entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Adone pour le concert Les Fatals Picards qui aura lieu le vendredi 17 novembre 2023
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Le Transfo Marseille pour le spectacle du Mobylette Sound System qui aura lieu le mercredi 21 juin 2023
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Fabrique Sauvage pour le spectacle Molière Face Sud qui aura lieu le jeudi 4 avril 2024
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Partir de Douze pour le spectacle Ba.ba de la chanson qui aura lieu le vendredi 13 octobre 2023
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Scic As Lez'Arts pour le concert Les Chats Badins qui aura lieu le mercredi 21 juin 2023
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Les Entêtés pour le spectacle Soleo qui aura lieu le vendredi 9 février 2024.

Article 2 :

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les contrats de cessions, annexés à la présente décision.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

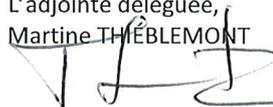
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 26.04.23
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée,
Martine THIEBLEMONT





Contrat de co-réalisation pour un spectacle

(Article 279-b-bis du CGI)

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 004-210400701-20230426-D2323-CC



N°FP20231117

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Mairie de Digne les Bains - service Culture-Spectacle vivant

Adresse : 45 avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

N° siret : 21040070100012 / APE : 8411Z

N° Licence(s) et catégorie(s): Licence 1 : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO

en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : ASSOCIATION ADONE

Adresse : 23 rue Boyer - 75020 Paris

N° siret : 477 724 710 000 33 / APE : 9001Z

N° de récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant : L-R-2021-8276 / L-R-2021-8619

N° TVA Intracommunautaire : FR15477724710

Représenté par Aurélie Thuot

en sa qualité de directrice de productions, déléguée par Marc Delaunay, président

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **LES FATALS PICARDS en concert**

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du Lieu : Palais des Congrès

Adresse : 1 place de la République - 04000 Digne-les-Bains

Capacité : 3000 personnes

A.T.

D. Il est rappelé que les intervenants du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.
E. Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdictions des rassemblements publics existants au moment des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économiques notamment) à venir.

F. Toutefois, et en vue d'une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en oeuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR co-réaliseront ensemble et dans les conditions définies au présent contrat **1** (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : **Les Fatals Picards**

Date et horaires : Le **17/11/2023** à 20h30

Lieu : **Palais des Congrès**

Jauge : 3000

Accès à la salle : 17/11/2023 à partir de *horaire à définir*

Installation technique et filage: -

A ce titre, le PRODUCTEUR co-réalise avec L'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, 1 représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à L'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

Les Parties conviennent que la co-réalisation du spectacle ainsi défini donnera lieu entre elles à un partage des recettes, conformément aux termes de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 1h30, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni si besoin par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique, du rider, et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail, les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique et un rider décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation, de déroulement du spectacle et les conditions d'accueil de l'équipe artistique et technique. Ces documents, qui seront susceptibles d'être annotés en accord avec les deux Parties, seront annexés au présent Contrat et signés par les deux Parties, et feront alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements *A.T.* recevant du public, ainsi que les consignes intérieures, sous l'autorité du service de sécurité de L'ORGANISATEUR.

2.5. Au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblement et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenants à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à apporter la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires. L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaires au bon déroulement du spectacle. En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

3.5. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, L'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblement et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

3.6. L'ORGANISATEUR s'engage à informer LE PRODUCTEUR dans les 24h de toutes nouvelles mesures sanitaires locales à mettre en place. Toute diminution de jauge, liées à des mesures sanitaires nationales ou locales, doit être validée par les deux parties. Le maintien des représentations doit être discuté et pris en accord avec le producteur.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du présent Contrat est fixée à compter de sa signature jusqu'à l'arrêt des comptes du spectacle.

Ce contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Il est rappelé que la co-réalisation du spectacle objet des présentes est fondée sur le partage des recettes dudit spectacle.

5.1. Prix des places et invitations

Le prix de vente public des places est fixé à : 25 € en plein tarif 22 € en tarif réduit, 19 € en tarif abonné et 17 € en tarif jeune/enfant et solidaire *A.T.*

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit limité à ces chiffres pour chaque représentation, et en tout état de cause inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à prévenir le PRODUCTEUR dans les 24h en cas de changement de réglementation sanitaire COVID sur sa municipalité. Si la jauge doit être limitée suite à ces éventuels changements de réglementation, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR décideront ensemble du maintien des représentations.

L'émission et l'encaissement de la billetterie seront assurés par L'ORGANISATEUR.

Le nombre d'invitations est fixé à :

- Invitations : 25 places pour le PRODUCTEUR (incluant les invitations des artistes et du staff) ;
- Invitations : 50 places pour l'ORGANISATEUR

5.2. Répartition des recettes

De la totalité des recettes brutes, seront déduits 2,10 % pour la TVA, les droits SACEM et 3,5% pour la taxe CNM (ex GNV).

A l'issue de la représentation du spectacle, un décompte sera établi contradictoirement entre les Parties sur la base des bordereaux de recettes. Les recettes de billetterie nettes (de TVA, SACEM et CNM) ainsi obtenues seront réparties comme suit :

- 50 % (Cinquante pour cent) pour LE PRODUCTEUR au dessus de 800 billets vendus
- 50 % (Cinquante pour cent) pour L'ORGANISATEUR au dessus de 800 billets vendus,

L'ORGANISATEUR rétrocèdera la part de recettes revenant au PRODUCTEUR, sur présentation de la facture correspondante au plus tard 15 jours après la date d'émission de ladite facture.

5.3. Minimum garanti

Le montant du minimum garanti demandé par LE PRODUCTEUR est fixé à **8 000,00 € HT**, soit **8 440,00 € TTC**.

(Huit mille quatre cent quarante euros)

5.4. Conditions de paiement du minimum garanti

Règlement établi à l'ordre de ADONE

Aux montants et dates suivantes :

Facture d'acompte 4 220,00 € 28/02/2023 mandat administratif

Facture de solde 4 220,00 € 17/11/2023 mandat administratif

Au plus tard le **30/11/2023** : s'il y a lieu, le montant du solde de la co-réalisation, après vérification de la billetterie, factures et tous documents inhérents à la co-réalisation.

Dans le cas de règlement du solde par chèque, celui-ci devra être remis directement à Alexandre Borgia, régisseur général, ou à un autre représentant de la production, le jour de la représentation.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué au plus tard le lundi suivant, sur le compte suivant : IBAN > FR76 1027 8060 4100 0200 7934 095 / BIC > CMCIFR2A / CCM Paris 3/4 Le Marais Bastille et envoyé par mail aux adresses suivantes : mathilde@label-adone.com, aurelie@label-adone.com.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR

5.5. Règlement des droits d'auteurs et CNM

Il est convenu entre les Parties que la taxe sur les spectacles de variétés auprès du CNM au titre de la taxe parafiscale seront partagés et affectés à parts égales pour LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la déclaration et du règlement de la taxe CNM pour le compte de la co-réalisation. LE PRODUCTEUR ajoutera à sa facture la part de droit de tirage CNM lui revenant (soit 65 % des 50% des 3,5% de la taxe) dans le cas où L'ORGANISATEUR ne lui enverrait pas dans les 48 heures suivant la représentation la déclaration CNM affectant la taxe aux 2 Parties.

5.6. Règlement de la TVA

La TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place, devra être versée par chacune des Parties en fonction de la répartition des recettes ci-dessus définies. De ce fait, chaque Partie reversera la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor public et ceci conformément aux dispositions fiscales des lois et règlements applicables

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties détermineront entre elles et d'un commun accord les modalités de communication du spectacle objet des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d'elles sur les supports de communication.

En tout état de cause, les Parties assureront en collaboration la promotion par voie de presse, radio, télévision et/ou web du spectacle objet des présentes, et conformément au plan de communication établie entre elles.

Il est précisé en tant que de besoin que les Parties demeureront seules titulaires de leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle respectifs, et notamment sur leur dénomination sociale, leurs marques, leurs logos et tous éléments distinctifs qui leur sont propres.

ARTICLE 7 - FRAIS DE DEPLACEMENT - SEJOUR

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration :

A.T.

Type Repas	Total Repas	Végétarien	Végétalien	Autre	Date	Note
------------	-------------	------------	------------	-------	------	------

Dîner	8 à 9	0	0	3	17/11/2023	cf rider
-------	-------	---	---	---	------------	----------

• Hébergement :

Structure Hébergement	Catégorie	Simple	Double	Twin	Triple	Petit déjeuner	Nombre de nuit(s)	Date(s) Hébergement	Note
	3*	8 à 9	0	0	0	8 à 9	1	Du 17/11/2023 Au 18/11/2023	

• Transport A/R pour les artistes : le producteur se chargera de réserver ces transports et ajoutera à la facture du solde de la co-réalisation le montant de ces frais.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes. (Contrat Allianz « Responsabilité Civile Activités de Services », Annexe spécifique « Responsabilité civile professionnelle des entrepreneurs de spectacles, N°53314438)

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il déclare en outre disposer des autorisations administratives permettant de telles représentations publiques.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux L'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de L'ORGANISATEUR.

A.T.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - FICHE TECHNIQUE ET CONDITIONS PARTICULIERES.

La fiche technique peut être amenée à être modifiée entre la signature du présent Contrat et la date du spectacle objet des présentes : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant (par mail) les documents modifiés à L'ORGANISATEUR.

Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Chacune des Parties est seule responsable de l'organisation et de la gestion des relations de travail avec le personnel qu'elle affecte, en tout ou partie, à l'organisation et la réalisation du spectacle objet des présentes. Le personnel respectif de chacune des Parties reste en toutes circonstances sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de l'autre Partie.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements relevant de l'article 2 des présentes et pour toute raison qu'aucun cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR remboursera à L'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite d'un montant forfaitaire de 1 000,00 € .

En cas de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite d'un montant forfaitaire de 1 000,00 €.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE - EPIDEMIE - COVID-19 - REPORT - ANNULATION

13.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 13.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dument constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

A.7.

- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

13.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 13.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Vente par L'ORGANISATEUR, à moins de 48 heures de la date prévue pour la représentation du spectacle, de moins de 30 % de la jauge pour la représentation du spectacle objet des présentes, conformément à la jauge définie à l'article 1 du présent contrat ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 15 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date.

A.T.

13.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

13.4. Les Parties envisagent un report.

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

En cas de report de la date de représentation du spectacle, les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai de maximum de 45 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie, puis, dans les 30 jours, un avenant sera rédigé indiquant la date de report.

13.5. Aucun report n'est possible - Annulation

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle, le Contrat sera résilié sans dommages et intérêts ni indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat, les Parties étant alors libérées de leurs obligations découlant des présentes et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du Contrat.

Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation du Contrat, le spectacle objet des présentes aurait d'ores et déjà généré des recettes et que celles-ci auraient pu être conservées par les Parties (notamment en cas de campagne de solidarité menée auprès du public), les Parties conviennent que les recettes ainsi collectées seront réparties entre elles à titre d'indemnité de rupture, à 50% pour le PRODUCTEUR et 50% pour l'ORGANISATEUR.

Dans l'hypothèse où aucune recette n'aurait été générée et conservée par les Parties à la date de résiliation du Contrat, les Parties conviennent de supporter chacune les frais engagés par elles.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ET FORCLUSION.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat signé par le PRODUCTEUR, devra être signé par L'ORGANISATEUR avant le **15/04/2023**. La date de la signature et le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

ARTICLE 15 - STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- fiche technique
- rider

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

A.T.

Nombre de mots rayés nuls : Nombre de mots ajoutés :

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 08/03/2023

L'Organisateur Patricia GRANET-BRUNELLO Maire Pour le Maire l'adjointe déléguée à la culture, aux musées, et au patrimoine culturel Martine THIÉBLEMONT	Le Producteur Aurélie Thuot Directrice de productions
---	--

Aurélie Thuot

✓ Certified by  yousign



CONTRAT DE SESSION DE SPECTACLE

L'ASSOCIATION LE TRANSFO MARSEILLE

Située au 24 rue d'Alger 13006 Marseille
et représentée par Malik Benghali, en sa qualité de Président
Mail : mbyllettesoundsystem@gmail.com
SIRET: 75288318100014

Code APE : 9499Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,
Et

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Centre culturel René Char – Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945
04000 Digne-les-Bains
et représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire
Numéro SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z

Licences : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle du Mobylette Sound System pour la représentation suivante :

21 juin – Fête de la musique

Place de la Barlette

04000 Digne-les-Bains

Horaires : de 21h30 à 00h

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. S'il y a lieu, en sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

MS

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à remplir ses obligations et déclarations administratives relatives au spectacle vivant. En aucun cas le PRODUCTEUR ne serait être tenu responsable du non-respect des dites obligations. L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des artistes, tout en se conformant à la fiche technique du lieu.

Une loge sera mise à disposition des artistes, et sera accessible à tout moment.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, 4 repas pour 4 artistes, ainsi qu'une nuitée d'hôtel pour 4 personnes.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, et le versement des charges sociales et fiscales de son personnel.

Enfin, L'ORGANISATEUR aura à sa charges les droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la Sacem (NB : déclarer le spectacle à la Sacem un mois avant la représentation donne droit à 20% de remise sur la facture).

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et surprésentation d'une facture :

La somme TTC de Mille cent cinquante euros (1 150,00)

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours, sur présentation d'une facture.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ainsi qu'à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de ce document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, tels que notamment : deuil, grève nationale, maladie dûment constatée des artistes. Toute annulation du fait d'une des parties entrainerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, le versement de l'indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre. Pour toute annulation de l'organisateur en raison de nouvelles mesures restrictives sanitaires mises en place par les autorités compétentes (Préfecture, etc.), la prestation sera reportée sans frais.

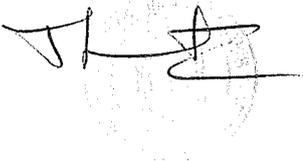
Marseille, le 3 mars 2023.

Pour Mairie de Digne-les-Bains

Madame le Maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

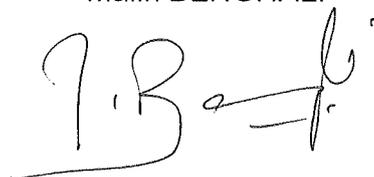
Pour la
l'adjointe déléguée
à la culture, au patrimoine
et au patrimoine culturel
Martine MILLET-MONT



Pour Le Transfo-Marseille

Le Président

Malik BENGHALI





CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012 Code APE : 8411Z
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10 mail : ccrc@dignelesbains.fr
Patricia GRANET-BRUNELLO titulaire des licences : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part

ET : FABRIQUE SAUVAGE

SIRET 887 660 793 00019 - APE 9001Z
Licence 2 L-R-20-4512 - Licence 3 L-R-20-4513
Siège social : C/o Mael Herrero 7 rue d'Amsterdam 34200 Sète
Adresse postale : C/o Hugo CROS 18A Avenue de la Gare du Midi 34120 Pézenas
Représenté par : Amélie JALBERT en qualité de présidente.
E-mail: fabriquesauvage1@gmail.com
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Projet

Fabrique Sauvage développe des projets de création de spectacle vivant.
Fabrique Sauvage propose l'intervention de 3 comédiens et 1 régisseur pour la conférence-spectacle "Molière Face Sud". Cette représentation pourra être accompagnée de la présentation de l'exposition "Molière et les pays d'Oc" réalisée en partenariat avec le **CIRDOC / Institut Occitan de Cultura**, et suivie de la signature du livre de Claude Alranq "Au sud de Molière" si cela est souhaité par l'ORGANISATEUR.

Article 2 : Dates et lieux de représentations

La représentation aura lieu le jeudi 4 avril 2024 à 19h au Centre Culturel de Digne-les-Bains.

Article 3 : Budget, règlement et conditions

L'organisateur accorde au producteur un coût de cession de **1300 euros net + plus 315€ de frais de déplacements.**

Soit un total de 1615 euros net.

Le règlement des sommes dues à **Fabrique Sauvage** s'effectuera par virement administratif dans un délai de 15 jours après la représentation, sur présentation de facture.

Les repas et hébergements : 4 repas (pas de régime alimentaire particulier) seront pris en charge pour les comédiens après la représentation de préférence. Un hébergement à l'hôtel (deux chambres simples et une double) est prévu le 4 avril.

La salle de représentation sera mise à disposition de l'équipe le jour de la représentation à partir de 9h. L'ORGANISATEUR est tenu de respecter le plan de feu ci-joint et de mettre à disposition un technicien afin d'aider à l'installation et à la prise en main du matériel.

Article 4 : Obligations de Fabrique Sauvage

En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux interventions (AUDIENS, URSSAF, Assedic, Congés Spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Article 5 : Communication

L'organisateur s'engage à mentionner les noms « **Fabrique Sauvage** » et « **Teatre de la Carrière** », dans tous ses supports de communication liés aux interventions et représentations, ainsi que **CIRDOC / Institut Occitan de Cultura** sur les supports liés à la présentation de l'exposition « Molière et les pays d'Oc ». LE PRODUCTEUR fournira 30 affiches en format A2 à l'ORGANISATEUR.

Article 6 : Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, l'épidémie de COVID-19 ne faisant pas partie des cas de force majeure.

En cas d'interdiction du fait d'une décision institutionnelle liée à l'épidémie de COVID-19 l'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord à l'amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires de l'Organisateur et du Producteur à hauteur de 30 % maximum du prix de cession.

Dans le cas de maladie ou blessure d'un intervenant, entraînant l'impossibilité physique d'honorer le présent contrat, cette impossibilité étant constatée par certificat médical, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé sans indemnité d'aucune sorte. Il pourra être envisagé une solution de report à une date ultérieure en fonction de la disponibilité des artistes présents dans le spectacle et de celle de l'organisateur.

Dans les autres cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 - Litiges

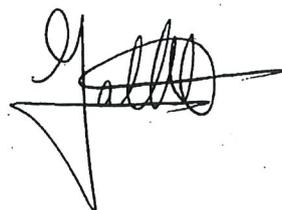
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville de Montpellier (34).

Fait à Sète, le 07/03/2023 en 2 exemplaires originaux.

L'Organisateur
Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire

Le Producteur
Amélie JALBERT,
Présidente de l'association Fabrique Sauvage

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE Le Ba.ba de la chanson



Entre les soussignés :

L'association A PARTIR DE DOUZE
Située à 8 rue la Pérouse 95000 Cergy
et représentée par Jeremy Zrihen disposant de la licence :
2 -L-D-2261970
N° Siret 501 334 676 000 27, code APE 9002Z
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Mairie de Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012 Code APE : 8411Z
Licences : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains 04.92.30.87.10
Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles de l'artiste « Jules » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Spectacle : **Le Ba.ba de la chanson**
Date de la représentation : **13 OCTOBRE 2023**
Lieu de la représentation : **Palais des congrès de Digne les Bains**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. 1 loge sera mise à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel.

«L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM ou autre), ainsi que le règlement des droits correspondants. Toutefois le cumul des droits ne devra pas excéder les taux habituels de 13.5 % du montant HT de la cession ; en cas de dépassement, celui-ci sera refacturé au Producteur. L'Organisateur ne prend pas en charge les droits voisins.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques) la somme de : 6000 EUROS NET

TVA non applicable, conformément à l'article 293B du CGI

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'association A PARTIR DE DOUZE (RIB JOINT)

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : VENTE DE PRODUITS DERIVES (merchandising)

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du producteur un espace approprié et gratuit pour la vente de produits (CD, ...) dérivés après le concert.

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de DU PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 nuit d'hôtel (3 singles) le 12 octobre 2023 (Jules, Chonchon, Vincent Thermidor)

1 nuit d'hôtel (11 singles) le 13 Octobre 2023 (Mellismell, Emilie Marsh, Wally, Jules, Anthony La Rosa, Yvan Descamps, Mathieu Debordes, Alexis Maréchal, Vincent Thermidor, Chonchon, Nino).

3 repas le 12 Octobre au soir (défraiements au tarifs syndeac de 19 euros 40 par repas) et le 13 Octobre au midi à la salle (ou restaurant proche)

11 repas soir le 13 octobre au soir

L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs), dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 11 : ANNULATION - CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS - COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale (COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans ce cadre, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause :

- d'une décision préfectorale de confinement, de fermeture du lieu d'accueil, ou de limitation des rassemblements du public,
- des restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
- des fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- des conditions spécifiques d'accueil du public : mesures sanitaires contraignant l'accès des publics spécifiques (groupes scolaires, personnes âgées, fragiles), volume insuffisant de billets réservés, restriction des jauges (si restriction à moins de 100 personnes),
- de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures sanitaires obligatoires pour des raisons économiques, structurelles ou autres,
- de la maladie d'un des membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil liée au COVID-19,
- de non présentation du passe vaccinal par l'un des membres de l'équipe artistique,

et de manière générale, toutes mesures ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat :

les parties prennent les mesures suivantes :

L'Organisateur et le Producteur s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, conditions financières) et, en outre, à examiner la possibilité de reporter les représentations programmées, dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession. Le report d'une ou plusieurs représentations ne donnera lieu à aucune indemnité financière au titre de la cession.

M.

En revanche, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais effectivement engagés par le PRODUCTEUR au moment du report ou de l'annulation, dans les conditions suivantes :

- En cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à L'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.
- En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : les frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, les défraiements repas ou prise en charge directe des repas, les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement. Le montant de l'indemnité ne pourra excéder le montant du coût plateau (sur présentation de justificatifs).

En raison de l'absence de représentation du spectacle, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Cergy le 08/02/2023

LE PRODUCTEUR
Jeremy Zrihen

A PARTIR DE DOUZE
N° Siret 501 334 676 00019
Code APE 9002Z
N° de Licence 2-1015904
8 Rue La Perouse - 95000 CERGY
09.51.00.28.44

L'ORGANISATEUR


Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



Contrat de cession

n°réf. 1572 entre :

SCIC AS Lez'Arts - Collectif d'artistes du spectacle vivant

représentée par Jérôme CLAVERT, en sa qualité de Directeur Général, dénommé le producteur d'une part
et :

Raison Sociale : **Ville de Digne les Bains - Service Culturel - Centre culturel René Char - 45 avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains**
Siret : **210 400 701 00012** - n°TVA : **FR29 210 400 701** - Licences : **PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361**
Représenté par : **Patricia GRANET-BRUNELLO** en sa qualité de : **Maire** dénommé l'acheteur,

D'autre part, il est exposé ce qui suit :

- Le producteur dispose du droit de représentation et/ou d'exécution, en France et en Europe de la prestation suivante pour laquelle il s'est assuré le concours si nécessaire du personnel correspondant pour sa réalisation.
- Cette prestation comprend : **Les Chats Badins**
- L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de la prestation dont il déclare qu'elle satisfait aux conditions exposées dans ce présent contrat aux normes en vigueur et à toute la législation de référence.

ARTICLE 1 - OBJET - Le producteur s'engage à effectuer sa/ses prestations dans les conditions définies ci après :

Date : **mercredi 21 juin 2023** - Manifestation : **Fête de la musique**
Horaires : **19h00 à 20h30** - Lieu : **Place de la Barlette à Digne les bains**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS PRODUCTEUR - Le producteur assurera la responsabilité de prestation et de son bon déroulement dans les termes du présent contrat et/ou ses avenants. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. En cas d'entrée libre et gratuite, Le PRODUCTEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles conformément à la réglementation du CNM (Centre National de la Musique) et de l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). Le taux de 3,5 % s'applique sur le montant hors taxe des sommes perçues.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ORGANISATEUR - L'organisateur fournira le lieu, qui devra impérativement être aux normes en vigueur. L'acheteur devra également fournir les autorisations nécessaires en vigueur dans la législation en particulier pour les manifestations en extérieur. L'Organisateur prendra en charge les éventuels frais de Sacem et organismes ou toutes autres taxes liées à l'événement. En cas d'entrée payante, l'Organisateur aura également à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles conformément à la réglementation du CNM (Centre National de la Musique) et de l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). Le taux de 3,5 % s'applique sur le montant hors taxe des sommes perçues. **En sa qualité d'organisateur, il assurera les boissons et repas pour 5 personnes le 21 juin au soir. L'hébergement en hôtel 2* la nuit du 21 juin est à la charge de l'organisateur pour 5 personnes.**

ARTICLE 4 - ASSURANCE - L'acheteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux risques liés aux prestations particulières.

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE - La vente est conclue au prix de **1 848,34€ ht soit 1 950,00€ ttc**. Le règlement s'effectuera, sur présentation d'une facture après la Prestation, par virement administratif dans un délai de 15 jours après la prestation (**Coordonnées bancaires en pied de page**).

ARTICLE 6 - ANNULATION/REPORT - Sauf en cas de force majeure (guerre, inondations, deuil National), si la prestation ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tous autres dommages et intérêt, versera la totalité du contrat. Pour l'extérieur, l'intempérie n'est pas un cas de force majeure. Si les artistes sont sur place le contrat est dû dans sa totalité.

ARTICLE 7 - LOI ET COMPETENCE JURIDIQUE - Le présent contrat est régi par la loi Française. Le Français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de ses termes. En cas de litige les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Valence, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES ET/OU AVENANT(S) - Les conditions particulières et techniques pour la bonne exécution du contrat seront répertoriées s'il y a lieu sur document(s) séparé(s).

Fait en deux exemplaires et de bonne foi à Montélimar, le : 13/03/2023

signature du vendeur, lu et approuvé



LEZ'ARTS
PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS
04-75-00-06-68
www.lezarts-collectif.com
contact@lezarts-collectif.com
2 rue Victor Hugo • 04000 Le Teil
SIRET 210 400 701 00012
TVA intracommunautaire FR29210400701

signature de l'acheteur, lu et approuvé



Pour le Maire
l'acheteur délégué
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIEBLEMONT

Lez'Arts - Collectif d'artistes du spectacle vivant

Le TiLT - 2 rue Victor Hugo - Tél. +33 475000668 - contact@lezarts-collectif.com

TVA intracommunautaire : FR59539096172 - SIRET : 539 096 172 00025 - APE : 9001Z - Licence PLATESV-R-2022- 013621 (cat. 2) et 013665 (Cat. 3)

IBAN : FR7610096184120003770530111 BIC : CMCIFRPP

RESUME DU PRESENT CONTRAT

Nom de la compagnie / groupe	SOLEO
Titre du spectacle / Durée	SOLEO / 1h
Date(s) de(s) la représentation(s)	Vendredi 9 février 2024
Horaire accueil du groupe / représentations	Accueil du groupe le 8/02 après-midi et représentations le 9/02/24 à 14h30 (scolaire) et 20h30 (TP)
Nom du lieu de spectacle	Palais des Congrès
Adresse	Place de la République - 04000 Digne-les-Bains
Nom de l'organisateur	Ville de Digne Les Bains
Nom du producteur	Les Entêtés Production
Coût de cession HT (transport inclus)	4242€ HT
Mode de Paiement	Virement administratif
Nombre de personnes sur la route Soleo	5
Hébergement à la charge de	Organisateur
Repas à la charge de	Organisateur
Jauge	400
Prix des places	De 6€ à 18€
Contact producteur administratif	Cassandra Cuman, 07 82 67 47 69 cassandra@lesentetes.com
Contact producteur régie générale/technique	Lucie Delmas 06 65 09 09 91 lucie.delmas@club-internet.fr
Contacts organisateur administratif	Emily Richaud Martel 04 92 30 87 13 ccrc@dignelesbains.fr
Contact organisateur technique	Eric Bertholet 04 92 30 87 10 eric.bertholet@dignelesbains.fr

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise	Association Les Entêtés
Numéro S.I.R.E.T	448 799 122 00032
Code APE	9001Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR33 448 799 122
Numéro de licence	n°2-L-R-21-2425 Claude ESCOFFIER
Adresse du siège	Mairie, Route du Dauphiné, 38150 ANJOU
Représentée par	Claude Escoffier
Qualité	Présidente
Tel	07 81 89 38 41
Mail	contact@lesentetes.com

Ci-après dénommée "le producteur" d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise	Mairie de Digne Les Bains
Numéro S.I.R.E.T	21040070100012
Code APE	8411Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR29210400701
Numéro(s) de licence(s)	n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
Adresse du siège	Hôtel de ville, boulevard Martin Bret 04000 Digne les Bains
Adresse de correspondance	Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Représentée par	Patricia GRANET-BRUNELLO
Qualité	en sa qualité de Maire
Tel	04 92 30 87 10
Mail	ccrc@dignelesbains.fr

Ci-après dénommée "l'organisateur" d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **producteur** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titre de l'ouvrage : SOLEO Durée : 1h

3 musiciens - Distribution en alternance :

Sophie Boucher, Jean Adam, Mélanie Martel

Julien Vasnier, Mathieu Cervera, Rémi Leclerc

Sébastien Le Guéanff, Lucie Delmas, François Daniel

percussions corporelles, basse, guitare, voix

percussions corporelles, kalimba, voix

percussions corporelles, piano, vibraphone, voix

Technique : 1 technicien son
1 technicien lumières

L'**organisateur** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

L'**organisateur** s'est assuré de la disponibilité du lieu de jeu :

Palais des congrès- Place de la république - 04000 Digne-les-Bains

dont le **producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**article 1 : OBJET**

Le **producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle, **2 (deux)** représentation(s) de SOLEO sur le(s) lieu(x) précité(s),

Date(s) et horaire(s) : *vendredi 9 février 2024 à xxh (scolaire) et xxh (TP)*

article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **producteur** fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle (décors...) autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'**organisateur** par le présent contrat.

Le **producteur** fournira les conditions techniques générales (fiche technique son et fiche technique lumière) dans les délais souhaités par l'**organisateur**.

Le **producteur** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le **producteur** aura à sa charge le paiement de la taxe CNM dans le cadre d'un spectacle gratuit.

Le **producteur** fournira des éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Le **producteur** met à disposition 50 affiches gratuites sur demande de l'**organisateur**. Le coût des affiches supplémentaires est 0,4 € HT/affiches 40x60. Les frais de port sont pris en charge par le producteur.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et au rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

L'**organisateur** fournira le matériel de sonorisation correspondant à la fiche technique et le rider transmis par le **producteur**, et annexée au présent contrat, ainsi que le personnel nécessaire et apte à utiliser le matériel.

L'**organisateur** fournira un matériel d'éclairage correspondant à la fiche technique et le rider transmis par le **producteur**, ainsi que le personnel nécessaire et apte à utiliser le matériel. L'**organisateur** effectuera la préimplantation lumière dans la salle de spectacle avant l'arrivée des musiciens et des techniciens.

L'organisateur aura à sa charge la/les déclarations auprès de la SACEM (programme type n°30000058943) et le CNM; ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'organisateur aura à sa charge la publicité et l'information du spectacle. L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Dispositif de soutien FONPEPS : Dans le cas d'une représentation ayant lieu dans une salle possédant une jauge inférieure à 500, l'organisateur s'engage à communiquer au producteur le justificatif adéquat (Procès-verbal de la commission de sécurité, ou dossier de sécurité validé par l'autorité de police compétente, ou tout autre document permettant d'attester que la jauge du lieu de diffusion de la représentation est inférieure à 500 personnes)

article 4 : PRIX

En contrepartie de la présente cession, l'organisateur s'engage à verser au producteur sur présentation de facture, la somme de **4475,31€ TTC** (quatre mille quatre cent soixante-quinze euros et trente et un centimes Toutes taxes comprises):

Cession du spectacle HT	3960€
Frais Transport HT	282€
Total HT	4242€
TVA 5,5%	233,31€
TOTAL TTC :	4475,31€

Article 5 : MODALITES de PAIEMENT

Le règlement des sommes dues par l'organisateur au producteur et prévues à l'article 4 sera effectué selon les échéances suivantes :

par mandat administratif à l'issue de la représentation à l'ordre des « Entêtés Production » sur présentation de facture dans un délai de 15 jours maximum.

article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES : hébergement, restauration, transport

L'organisateur prendra en charge les frais suivants :

- 5 repas le soir du 8/02/24 et midi et soir le 9/02/24 pour 5 personnes - entrée+plat+dessert –privilégier le bio et/ou local
- 2 nuitées en chambres singles pour 5 personnes les 8 et 9/02/24 Hôtel 2* (Hôtel Le Provence à confirmer) (à confirmer)
- petites bouteilles d'eau/gourdes, snacks (sacré, salé) et rafraichissements en loge

L'organisateur respectera les conditions d'accueil définies dans le rider (fiche technique) transmis.

L'organisateur mettra à disposition du producteur 10 invitations par représentation.

article 7 : MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'organisateur tiendra les lieux à la disposition du producteur à partir du : 08/02/24 à 14h – à confirmer avec la régie

L'organisateur doit permettre au producteur un temps d'installation total de 5 heures minimum (dont répétitions, balances et filage)

Le démontage et le rechargement s'effectueront après le spectacle.

Le planning s'annonce comme suit (sous réserve de modifications) :

Vendredi 9 février 2024	
Matin 9h	Arrivée la veille. Installation, répétitions
Midi	Repas
Après-midi	Installation/répétitions, raccords, filages
14h30	Spectacle SOLEO (scolaire)
Après-midi	Raccords
19h	Repas
20h30	Spectacle SOLEO (TP)
Après le spectacle	Démontage, repas et nuit sur place

article 8 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

article 9 : ASSURANCES

Le **producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques y compris lors du transport de son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur sur les lieux des représentations.

article 10 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et écrit du **producteur**.

L'**organisateur** s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par le public par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

article 11 : ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

11.2 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après avoir vérifié l'opportunité d'une nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.

11.3 - La blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes, reconnue par la production d'un certificat médical et entraînant l'impossibilité physique de débiter la représentation rendrait caduque le présent contrat, le **producteur** renonçant au versement de la somme indiquée à l'article 4, l'**organisateur** renonçant au versement d'une quelconque indemnité de la part du **producteur** pour cause d'annulation de la représentation.

Si la blessure ou la maladie reconnue par la production d'un certificat médical n'empêchait pas de débiter la prestation, le **producteur** s'efforcera de remplacer le ou les artiste(s) malade(s) ou blessé(s) ou d'adapter le déroulement du spectacle en conséquence. Si la blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes intervenait en cours de représentation et empêchait la poursuite de celle-ci, le paiement de la prestation sera effectué par l'**organisateur** au prorata des représentations données ou en cours.

article 12 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
- fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- conditions spécifiques d'accueil du public (restriction des jauges, volume insuffisant de billets réservés, mesures sanitaires contraignant l'accès des publics spécifiques : groupes scolaires, personnes âgées, fragiles)
- impossibilité de mettre en œuvre des mesures sanitaires obligatoires pour des raisons économiques, structurelles ou autres
- maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil,

Les parties prennent les mesures suivantes :

- Dans un esprit de co-responsabilité, l'**organisateur** et le **producteur** s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, dates, conditions financières) dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir
- Si cette solution n'est pas possible une reprogrammation sur la saison suivante sera envisagée



Par ailleurs, dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19), le **producteur** et l'**organisateur** s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les mesures sanitaires issues des protocoles nationaux ou locaux.

L'**organisateur** pourra, le cas échéant, demander au **producteur** la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité

Toute annulation résultant d'une décision unilatérale entraînera le versement à la partie qui n'est pas à l'origine de la décision d'une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci à la date de l'annulation, sur présentation des contrats et justificatifs.

article 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

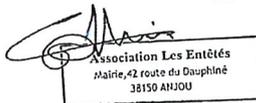
Fait à Anjou, Le 22/02/2023, en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

lu et approuvé, Mme Claude Escoffier, présidente



lu et approuvé

Pour le Maire
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT

